



COUR D'APPEL DE COTONOU

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Avenue Jean Paul II Carrefour des Trois Banques

COTONOU (République du Bénin)

ORDONNANCE N° BJ/SJ/PTCC/2020/014

RELATIVE AUX PROCEDURES DE RECOUVREMENT DE PETITES CREANCES

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu les articles 38 nouveau et suivants de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2016-689 du 07 novembre 2016 portant statut des Juges et conseillers consulaires en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2017-577 du 13 décembre 2017 portant nomination de Magistrats dans les juridictions ;

Vu l'arrêté n° 112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 du 21 décembre 2017 portant installation des juridictions de commerce ;

Vu l'arrêté n° 111/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/096SGG17 du 19 décembre 2017 portant nomination de Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;



Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 26 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 en date du 28 décembre 2017, relatif à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal n° 001/2018 en date du 11 janvier 2018, relatif à l'installation des Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu l'ordonnance n° BJ/SJ/PTCC/2018/031 du 18 octobre 2018 relative au fonctionnement et aux attributions des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Attendu que l'article 51.1 alinéa 2 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin dispose : *« les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal ou est indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce »* ;

Que l'article 523.2 de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin dispose : *« nonobstant les dispositions de l'article 523.1 (...), devant le tribunal de commerce, si le jugement ne peut être rendu sur le siège, l'affaire est mise en délibéré pour décision à être rendue dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours. En cas de prorogation du délibéré, il n'est reçu ni pièces conclusions, ni notes des parties.*

Sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé que pour une période de huit (08) jours.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de la première audience » ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la Justice ;



ORDONNONS

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 031/2018/PTCC du 18 octobre 2018 relative au fonctionnement et aux attributions des chambres au tribunal de commerce de Cotonou, la Chambre des Assignations, de la Conciliation et du Contentieux (CACC) est exclusivement chargée de connaître des affaires dont l'intérêt du litige ne dépasse pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA et qui font l'objet de jugement en premier et dernier ressort dans un délai de trente (30) jours à compter de la première audience, conformément aux prescriptions susvisées ;

Article 2 : Le greffier en chef du tribunal soumettra diligemment les jugements rendus au service de l'enregistrement en vue de la délivrance rapide de la copie ou de la grosse aux parties ;

Article 3 : Il sera tenu mensuellement des statistiques séparées concernant les jugements rendus en premier et dernier ressort ;

Article 4 : la présente ordonnance qui précise et complète l'ordonnance n° BJ/SJ/PTCC/2018/031 du 18 octobre 2018 relative au fonctionnement et aux attributions des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou sera notifiée à tous les acteurs judiciaires et publiée partout où besoin sera.

Donnée en notre cabinet au siège du

Tribunal de Commerce de Cotonou

Cotonou, le 12 Février 2020

Le Président



William KODJOH-KPAKPASSOU